

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20260223-31DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 février 2026

L'An deux mille vingt-six, le lundi vingt-trois février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BEY sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X				L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)				Perrex	J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X				J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)				Pont-de-Veyle	A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPHY	X				L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiriat	V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X				MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)				Saint Cyr-sur-Menthon	K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X				M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X			Saint Genis-sur-Menthon	B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER		X		Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)	X				A. RENOUD-LYAT	X		
Grièges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X			Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUUVING	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD		X	

Envoi de la convocation : 10/02/2026

Affichage de la convocation : 10/02/2026

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32

- Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER
- Jean-Louis GIVORD a donné pouvoir à Alain GIVORD

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPHY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cession auprès de la SAFER de parcelles se situant sur la commune de Saint Cyr sur Menthon

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260223-20260223-31DCC-DE
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis des domaines en date du 03/02/2026

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Veyle,

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle, propriétaire des parcelles cadastrées Section ZE 17-18-47-48 et 140 situées à Saint Cyr sur Menthon lieudit Bois Boucher et la Pilleuse, d'une superficie totale de 134 232 m², a accepté de céder ces parcelles au prix de 0.40 € le m² soit un montant de 53 700 €.

Considérant que les parcelles sont libres de toute occupation.

Considérant que la Communauté de Communes de la Veyle souhaite que la cession des parcelles concernées à la SAFER permette de favoriser prioritairement un projet individuel d'installation agricole, en cohérence avec les objectifs du territoire en matière de maintien et de développement de l'activité agricole.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la promesse unilatérale de vente au bénéfice de la SAFER.

APPROUVE la Cession des parcelles ZE 17-18-47-48 et 140 d'une superficie de 134 232 m² pour un montant de 53 700 €, situées lieudit Bois boucher et la Pilleuse – Saint Cyr sur Menthon à la SAFER ou tout autre organisme ou société qui se substituerait.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la présente délibération, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 13.03.2026

Transmis en Préfecture le :

13.03.2026

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.